
La donation consentie par une personne morale

Auteur : Louis, Sébastien

Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14652>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La donation consentie par une personne morale

Sébastien LOUIS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

RESUME

La donation est l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. Quand bien même les donations au sein de la pratique notariale sont généralement consenties par des personnes physiques, les donations consenties par des personnes morales ne sont pas inexistantes. Contrairement à la capacité de recevoir des donations, les personnes morales ne disposent pas d'un régime clair concernant leur capacité à consentir de tels actes. Eu égard à la spécificité d'être moral de ces personnes, il est en effet permis de s'interroger sur leur capacité à consentir de telles donations.

La présente contribution a donc pour objectif principal de donner une vision globale de la capacité des différentes personnes morales à consentir des donations. A cette fin, il sera notamment question d'examiner la capacité des sociétés, des associations et fondations ainsi que des personnes morales de droit public.

Ensuite, nous nous pencherons sur les activités de parrainage et de mécénat. Ces pratiques sont couramment employées par les entreprises et la question de leur qualification juridique est parfois ambiguë. S'agit-il de contrats à titre gratuit ou de contrats à titre onéreux ? Nous analyserons leur régime juridique afin de le confronter aux exigences du droit des sociétés.

Enfin, nous tenterons d'examiner l'application de certaines dispositions de l'ancien Code civil aux donations consenties par des personnes morales. Plus précisément, nous nous interrogerons sur les modalités d'application des articles 901 et 955 de l'ancien Code civil, qui prévoient respectivement le régime du consentement renforcé et les hypothèses de révocation de la donation.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont participé, de près ou de loin, à la réalisation de ce travail.

Monsieur Pierre Moreau, promoteur de ce travail, pour sa disponibilité et ses nombreux conseils qui m'ont permis d'orienter ma réflexion.

Ma famille, pour son soutien et son aide pour la relecture de ce travail.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	8
Propos introductifs.....	8
Plan de l'étude	9
CHAPITRE 1 - LA PLEINE CAPACITE DES PERSONNES MORALES DOTEES DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE	10
Section 1 – Le principe	10
Section 2 – Les limites.....	10
CHAPITRE 2 - LA CAPACITE DES SOCIETES A CONSENTIR UNE DONATION	11
Section 1 - La spécialité légale des sociétés	11
Sous-section 1 - Le but de lucre sous le Code des sociétés	11
Sous-Section 2 - Les changements apportés par le Code des sociétés et des associations (CSA).....	13
Section 2 - La spécialité statutaire des sociétés	15
Sous-section 1 - Principe	15
Sous-section 2 - Les entreprises sociales	15
CHAPITRE 3 - LA CAPACITE DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS A CONSENTIR UNE DONATION	18
Section 1 - Les associations (ASBL et AISBL)	18
Section 2 - Les fondations	19
CHAPITRE 4 – L'INCAPACITE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC A CONSENTIR UNE DONATION	20
Section 1 - La capacité de contracter des personnes morales de droit public.....	20
Section 2 - Les limites	21
Sous-section 1 – Le principe d'égalité.....	21
Sous-section 2 - L'objet de la donation.....	21
§1 – Les biens du domaine public	22
§2 – Les biens du domaine privé	23
Section 3 - L'incapacité en droit français	23
CHAPITRE 5 - LE PARRAINAGE, LE MECENAT ET LES DONS OCCASIONNELS A DES ŒUVRES	25

Section 1 - Le parrainage et le mécénat d'entreprise.....	25
Sous-section 1 - Le parrainage	26
Sous-section 2 - Le mécénat d'entreprise.....	27
§1 - L'absence de contrepartie	27
§2 - La volonté désintéressée d'enrichir autrui	28
§3 - Application au contrat de mécénat.....	28
Section 2 - Les dons occasionnels à des œuvres	31
CHAPITRE 6 - LA DONATION IRRÉGULIÈRE	33
Section 1 - Les sanctions civiles et pénales	33
Sous-section 1 - Les sanctions civiles	33
§1 - La nullité	33
§2 - La responsabilité des administrateurs	34
Sous-section 2 - Les sanctions pénales	35
Section 2 - L'opposabilité aux tiers et à la personne morale.....	37
Sous-section 1 – La violation de la spécialité légale	37
Sous-section 2 – La violation de la spécialité statutaire	37
§1 - Les limitations tirées de l'objet social.....	38
§2 - Les limitations statutaires	39
CHAPITRE 7 - LE CONSENTEMENT A LA DONATION	40
CHAPITRE 8 - LA REVOCATION DE LA DONATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE	42
CONCLUSION.....	44
BIBLIOGRAPHIE	46

INTRODUCTION

Propos introductifs

Le Code civil dispose que « [l]a donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte »¹. La donation se compose de deux éléments essentiels :

- un élément matériel, l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement corrélatif du donataire ;
- un élément intentionnel, l'intention libérale ou l'*animus donandi*.

Hormis ces deux éléments, la donation est également soumise aux autres conditions de validité des contrats prévues par l'article 1108 de l'ancien Code civil, à savoir le consentement de la partie qui s'oblige, la capacité de contracter, un objet certain et une cause licite².

La question de savoir si les personnes morales sont capables de consentir des libéralités n'est pas réglementée par la loi, à l'inverse des libéralités effectuées en leurs faveurs³. Une personne morale peut en principe recueillir une donation sous acceptation de son organe de représentation ainsi que dans le respect des règles statutaires⁴.

Quant à la problématique des libéralités consenties par des personnes morales, elle réside principalement en leurs capacités à se livrer à de tels actes. Lorsqu'une question se pose à propos d'une opération effectuée par une personne morale, il y a d'abord lieu de qualifier civilement l'acte posé. S'agit-il d'un acte à titre onéreux ou d'un acte à titre gratuit ? Une fois la qualification donnée à un acte, il y a lieu de regarder sa compatibilité au regard du droit des sociétés ou des principes généraux de droit administratif. En effet, ces législations limitent en partie la capacité des personnes morales et il convient dès lors de vérifier si l'acte est légalement posé.

Si la personne morale se trouve être capable de consentir une donation, peuvent également se poser une série de questions concernant l'applicabilité de certaines dispositions. Plus spécifiquement, l'application du régime du consentement renforcé et des hypothèses de

1 Article 894 de l'ancien Code civil.

2 M. WATGEN et R. WATGEN, « Chapitre 3 – Les conditions de validité des donations », *Successions et donations*, 5^e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2015, p. 301.

3 Articles 910 et 937 de l'ancien Code civil.

4 Voy. not. : E.-J. NAVEZ, « Les donations aux personnes morales et les donations par les personnes morales », TAINMONT, F. et VAN BOXSTAEL, J.-L., (dir.), *Tapas de droit notarial 2017*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017., pp. 121 et s.

révocation de la donation pour ingratitude donne matière à réflexion. Nous tenterons donc d'apporter des réponses à ces problématiques.

Plan de l'étude

Le premier chapitre de ce travail exposera le principe en matière de capacité des personnes morales ainsi que ses limites. Les trois chapitres suivants seront consacrés à l'étude de la capacité des différentes personnes morales à consentir des donations. Il sera notamment question de la capacité des sociétés, des associations et fondations et des personnes morales de droit public.

Le cinquième chapitre traitera ensuite du parrainage, du mécénat d'entreprise et des dons occasionnels à des œuvres. Nous analyserons le régime juridique de telles opérations et leur compatibilité avec le droit des sociétés.

Le sixième chapitre envisagera la question des donations consenties irrégulièrement par les personnes morales. A cette fin, nous étudierons les différentes sanctions envisageables ainsi que la question de l'opposabilité.

Enfin, les deux derniers chapitres de notre étude tenteront d'apporter des réponses sur l'applicabilité de certaines dispositions en matière de donations consenties par une personne morale. Il sera spécialement question du régime du consentement renforcé prévu par l'article 901 de l'ancien Code civil et de la révocation de la donation prévue par l'article 955 du même Code.

Par ailleurs, le présent travail n'a pas pour objet de traiter l'entièreté des questions liées aux donations consenties par les personnes morales, mais d'apporter une vision globale des principales problématiques.

CHAPITRE 1 - LA PLEINE CAPACITE DES PERSONNES MORALES DOTEES DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Section 1 – Le principe

Le législateur ne s'étant pas prononcé sur l'étendue de la capacité des personnes morales, il est donc revenu à la jurisprudence de la préciser. La Cour de cassation, dans son arrêt du 31 mai 1957, a précisé que « [p]our tous les actes juridiques que n'exclut pas sa nature d'être moral, la capacité d'une société dotée de la personnalité juridique est en principe la même que celle d'une personne physique, si la loi ne l'a pas restreinte »⁵. Il résulte donc de cette interprétation de la Cour de cassation que sous certaines réserves, il existe une certaine analogie entre la capacité des personnes physiques et celle des personnes morales.

Section 2 – Les limites

Selon la Cour de cassation, la capacité des personnes morales donc peut être réduite, soit par la loi, soit en vertu de sa nature d'être morale. En tant qu'être abstrait, certains droits accordés aux personnes physiques, comme par exemple le droit de se marier, se fiancer, de divorcer ou encore la puissance parentale, sont par nature interdits aux personnes morales⁶. Ces droits, de par leur nature, ne peuvent appartenir qu'à une personne physique.

La loi constitue la seconde limite à la capacité des personnes morales. Plus précisément, la spécialité légale et statutaire constituent toutes deux une limite à la capacité des personnes morales. La spécialité légale se réfère aux buts que la personne morale peut poursuivre. En vertu du principe de la spécialité légale, les personnes morales ne sont autorisées à poursuivre que certaines finalités en vue desquelles le législateur les a instituées. La spécialité statutaire, quant à elle, s'apprécie en fonction des statuts de la personne morale. Il s'agit là des limites que la personne morale s'est elle-même fixée dans ses statuts⁷.

⁵ Cass., 31 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1176.

⁶ J. MALHERBE et al., « Chapitre 5 – la personnalité morale », *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 248.

⁷ J. MALHERBE et al., *ibidem*, pp. 248 à 249.

CHAPITRE 2 - LA CAPACITE DES SOCIETES A CONSENTIR UNE DONATION

Au sein de ce chapitre, nous analyserons la compatibilité des donations avec les principes de la spécialité légale et de la spécialité statutaire. A cette fin, nous mettrons en évidence les changements apportés par l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations.

Section 1 - La spécialité légale des sociétés

Selon le principe de la spécialité légale, une société ne peut effectuer que des actes juridiques compatibles avec les finalités en vue desquelles le législateur l'a instituée. La principale finalité attachée à la spécialité légale des sociétés est le but lucratif. Toute société doit avoir pour objectif l'enrichissement des associés. La capacité des personnes morales est donc restreinte par cette spécialité légale qui limite le but ou les finalités que la société peut poursuivre, l'étendue de ses activités ou encore les droits et obligations dont elle peut jouir⁸. Sous respect de cette limite, une société serait donc en mesure de consentir une donation. Une difficulté persiste cependant lorsqu'il s'agit de concilier le but lucratif inhérent à la société et l'appauvrissement nécessaire du donateur.

Sous-section 1 - Le but de lucre sous le Code des sociétés

La spécialité légale s'exprime principalement par le but de lucre que toute société doit rechercher lors de la poursuite de ses activités. Initialement, le Code des sociétés disposait qu'«*[u]ne société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect*»⁹. Un acte posé par une société ne pouvait donc être valable s'il n'avait pas pour but de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect aux associés. L'appauvrissement du donateur, conséquence nécessaire de la donation, serait partant incompatible avec la spécialité légale.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 30 septembre 2005, a validé cette interprétation en jugeant contraire au principe de la spécialité légale l'acte de cautionnement à titre gratuit consenti par une société. La Cour a précisé «*[q]u'en vertu de [l'article 1^{er} du Code des sociétés], la capacité de la société et le pouvoir de ses organes de l'engager valablement se limitent aux*

⁸ E.-J. NAVEZ, « Les donations aux personnes morales et les donations par les personnes morales », *op. cit.*, p. 116.

⁹ Article 1 alinéa 1 du Code des sociétés.

actes qui comportent, pour les associés, un tel bénéfice »¹⁰. Sur base de cette interprétation, un acte à titre gratuit semble inconciliable avec le but lucratif car il est dépourvu de contrepartie susceptible de procurer un avantage patrimonial aux associés¹¹. Par un second arrêt du 28 novembre 2013, la Cour a précisé que « *[l']intérêt social est déterminé par le but de lucre collectif des associés actuels et futurs de la société* »¹².

Il faut cependant noter que dans un arrêt du 13 avril 1989, la Cour de cassation avait établi « *[q]u'un acte de disposition à titre gratuit n'est pas nécessairement incompatible avec la nature même d'une société commerciale, sa licéité étant toutefois subordonnée à la condition que cet acte soit, fût-ce indirectement, accompli en vue d'atteindre l'objet social* »¹³. Une société peut donc valablement consentir une donation pour autant que cette donation tende, même indirectement, à la réalisation de l'objet social. Les activités de mécénat, qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans la suite de ce travail, ont constitué une application fréquente de ce principe dégagé par la Cour de cassation¹⁴.

Au vu des développements qui précèdent, les possibilités pour une société de justifier son consentement à des actes à titre gratuit à l'époque du Code des sociétés étaient discutables. Cette incertitude a créé une certaine insécurité juridique et ce notamment car la Cour de cassation s'est refusée à dresser une liste d'actes qui seraient considérés comme interdits. Une analyse au cas par cas devait donc être effectuée en s'interrogeant sur la finalité poursuivie par la société¹⁵. Il faut toutefois noter que bien que la question des donations consenties par des sociétés était sujette à discussion, les décisions dans lesquelles un juge a prononcé la nullité de telles libéralités sont rares¹⁶. En effet, un acte à titre gratuit pouvait parfaitement répondre aux conditions de la spécialité légale s'il s'inscrivait, le cas échéant à long terme, dans une opération plus vaste à but lucratif¹⁷.

¹⁰ Cass., 30 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1779.

¹¹ P.-A. FORIERS, « L'intérêt social et la spécialité légale à la lumière de la réforme du Code des sociétés : une lecture et quelques réflexions », *Actualités en droit commercial et bancaire*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 274 à 275.

¹² Cass., 28 novembre 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 2384.

¹³ Cass., 13 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 825.

¹⁴ E.-J. NAVEZ, « Les donations aux personnes morales et les donations par les personnes morales », *op. cit.*, p. 118.

¹⁵ E.-J. NAVEZ, *ibidem*, p. 118.

¹⁶ E.-J. NAVEZ, *ibidem*, pp. 118 à 119.

¹⁷ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, « Ceci n'est pas une société ? Premières réflexions relatives au but lucratif à l'aune du Code des sociétés et des associations » in JAFFERALI, R. et al. (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1162 ; A., FRANÇOIS, « Libéralité et spécialité légale : un cadeau empoisonné ? », *Rev. Prat. Soc.*, 2010/1-2, p. 227.

Sous-Section 2 - Les changements apportés par le Code des sociétés et des associations (CSA)

Selon le CSA, « *[u]ne société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ces buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect* »¹⁸. Il s'agit d'un changement par rapport à l'article 1^{er} du Code des sociétés selon lequel toutes les sociétés avaient pour but de procurer un bénéfice patrimonial direct ou indirect à ses associés.

Suite à la réforme du droit des sociétés, le CSA précise désormais que « *[u]n de ces buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect* »¹⁹. Par cette réforme, l'objectif du législateur n'était pas d'abandonner le but lucratif en tant que condition de validité d'une société. Une société doit donc toujours obligatoirement poursuivre un but lucratif mais peut désormais également poursuivre d'autres buts²⁰. Par ailleurs, le but de lucre n'est plus considéré comme le critère distinctif entre les sociétés et les associations. Désormais, les sociétés et les associations se distinguent par leurs finalités : les sociétés poursuivent un but d'enrichissement des associés tandis que les associations poursuivent des buts désintéressés²¹.

Cette modification de l'article 1^{er} du Code des sociétés a pour but de prendre en compte la situation des sociétés qui ne poursuivent pas pleinement un but lucratif dans le cadre de leurs activités. En effet, lorsque le député de Lamotte a proposé d'ajouter cette dernière phrase à l'article 1 :1 du CSA, son intention était de clarifier la possibilité pour une société d'avoir des buts multiples, y compris des buts désintéressés, ainsi que de réaffirmer la nécessité qu'une société doive au moins avoir pour but de répartir ses profits aux associés²². La volonté n'était donc pas de réformer complètement le principe même du but de lucre, lequel demeure essentiel, mais de permettre aux sociétés d'envisager d'autres buts que celui de procurer à ses associés des avantages patrimoniaux²³. Les travaux préparatoires du Code des sociétés et

¹⁸ Article 1:1 du Code des sociétés et des associations.

¹⁹ Article 1:1, dernière phrase du Code des sociétés et des associations.

²⁰ O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *syllabus*, Université de Liège, 2020-2021, p. 20.

²¹ O. CAPRASSE, *ibidem*, p. 26.

²² X. DIEUX, « 1. - Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : une « anonymisation » silencieuse », ANDRE-DUMONT, A.-P. et TILQUIN, Th. (dir.), *La société à responsabilité limitée*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 35.

²³ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, « Ceci n'est pas une société ? Premières réflexions relatives au but lucratif à l'aune du Code des sociétés et des associations », *op. cit.*, pp. 1152 à 1154.

associations précisent d'ailleurs expressément cette possibilité pour les sociétés de poursuivre d'autres buts, à côté de celui de lucre²⁴.

Ce changement apporté par le CSA permet ainsi aux sociétés de développer d'autres buts que celui d'enrichir les associés. Les autres buts poursuivis par la société peuvent également être quantitativement plus importants que celui de lucre²⁵. Les actes à titre gratuit posés par les sociétés reçoivent par conséquent une assise légale et les dirigeants se voient accorder plus de flexibilité lorsqu'ils prennent des décisions qui ne sont pas empruntées d'un intérêt financier²⁶. Il faut cependant toujours rester prudent, bien que le législateur ait entendu donner plus de liberté aux sociétés dans la réalisation de leurs activités, il n'a pas, selon certains auteurs, abandonné le but lucratif comme critère déterminant la spécialité légale²⁷.

Il est dès lors conseillé aux sociétés de rester prudentes lorsqu'elles envisagent de pratiquer des actes désintéressés, ceux-ci ne devant pas empêcher la poursuite du but lucratif²⁸. À cet égard, il serait dès lors conseillé au notaire chargé de la passation de l'acte de donation de demander à l'organe d'administration un rapport faisant preuve de l'intérêt de la donation pour la société et sa conformité avec l'objet social²⁹. Il serait également utile d'annexer ledit rapport à la minute et d'en faire mention dans l'acte³⁰.

²⁴ O. CAPRASSE et L. LEONARD, « Les principes généraux de la réforme », in R. AYDOGDU et O. CAPRASSE (eds), *Le code des sociétés et associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, Liège, Anthemis, 2018, p. 18, qui cite *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°54-3119/001, p.9.

²⁵ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 2 – Les dispositions introductives du CSA », *Le code des sociétés et des associations*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 30.

²⁶ E. NAVEZ et A. NAVEZ, « Le droit des sociétés après l'entrée en vigueur du CSA. Quelles innovations dans la pratique notariale ? », *Rev. Not.*, 2020/2, n°3147, p.127 ; E.-J., NAVEZ et A., NAVEZ, « Chapitre 2 – Les dispositions introductives du CSA », *op. cit.*, p. 30.

²⁷ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, « Ceci n'est pas une société ? Premières réflexions relatives au but lucratif à l'aune du Code des sociétés et des associations », *op. cit.*, p. 1164.

²⁸ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, « Ceci n'est pas une société ? Premières réflexions relatives au but lucratif à l'aune du Code des sociétés et des associations », *op. cit.*, pp. 1165 à 1166 ; A., FRANÇOIS, « Libéralité et spécialité légale : un cadeau empoisonné ? », *Rev. Prat. Soc.*, 2010/1-2, p. 228.

²⁹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, et al., « Donations », *Rép. not.*, T. III, les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n°68.

³⁰ E.-J. NAVEZ, « Les donations aux personnes morales et les donations par les personnes morales », *op. cit.*, p. 118.

Section 2 - La spécialité statutaire des sociétés

Sous-section 1 - Principe

En vertu de la spécialité statutaire, la société ne peut accomplir que les actes juridiques en accord avec son objet social, lequel se trouve décrit dans ses statuts. Il s'agit d'une limite au pouvoir de représentation des organes de la société, ceux-ci agissant dans les limites de leurs fonctions telles que définies dans les clauses statutaires³¹. Par ailleurs, il convient de distinguer l'objet social et les autres limitations statutaires.

L'objet social renvoie à l'activité pour laquelle la société a été créée et doit être mentionné dans les statuts³². L'objet social est publié par extrait au Moniteur Belge et ce dans un but de publicité à l'égard des tiers mais également à l'égard des associés. Les tiers doivent avoir une vue d'ensemble sur les occupations de la société et les associés doivent connaître l'activité de la société dans laquelle ils souhaitent investir³³. Les limitations statutaires, quant à elles, renvoient aux limitations apportées par les statuts au pouvoir des organes de la société³⁴.

Comme nous l'avons vu, le CSA autorise désormais une société à poursuivre d'autres buts que celui de lucre. Il lui est cependant imposé d'indiquer dans son acte constitutif « *[l]a description précise du ou des buts qu'elle poursuit en plus du but de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect* »³⁵. Si une société envisage de se livrer à des actes à titre gratuit, ou plus spécifiquement à des donations, il lui est donc conseillé d'inclure dans ses statuts que de telles opérations font partie de l'activité de la société et que les organes de la société sont habilités à consentir de tels actes³⁶.

Sous-section 2 - Les entreprises sociales

Sous l'empire du Code des sociétés, il existait la société à finalité sociale. Cette forme de société a été introduite par la loi du 13 avril 1995 pour répondre au besoin des entreprises présentes sur le marché concurrentiel mais dont la finalité première n'était pas la

³¹ J. MALHERBE et al. « Chapitre 5 – la personnalité morale », *op. cit.*, p. 249.

³² Article 2 :8 11° du Code des sociétés et des associations.

³³ O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 13.

³⁴ O. CAPRASSE, *ibidem*.

³⁵ Article 2 :9, §2, 11° du Code des sociétés et des associations.

³⁶ E.-J., NAVEZ, « Les donations aux personnes morales et les donations par les personnes morales », *op. cit.*, p. 120.

rémunération des associés³⁷. De telles entreprises existaient avant l'entrée en vigueur de la loi de 1995 mais elles se heurtaient à quelques difficultés. Premièrement, ce type d'entreprises ne pouvaient pas se constituer en société car elles ne poursuivaient pas de but lucratif. Deuxièmement, le statut d'ASBL ne leur convenaient pas car les associations ne pouvaient pas exercer une activité commerciale à titre principal ou d'appoint³⁸. Le législateur a donc estimé important que ce type d'entreprises bénéficient d'un statut propre et reconnu³⁹.

Suite à cette réforme, un troisième alinéa à l'article 1^{er} du Code des sociétés a été ajouté, libellé comme suit : « *[dans les cas prévus par le présent Code, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect]* ». Une société énumérée à l'article 2 paragraphe 2 du Code des sociétés pouvait adopter dans ses statuts les règles prévues par l'article 661 alinéa 1 du même Code et prendre l'appellation de société « à finalité sociale ». Il ne s'agissait pas d'une nouvelle forme de société mais uniquement d'une variante offerte aux sociétés existantes⁴⁰. Une fois cette finalité adoptée, la société pouvait limiter la distribution des bénéfices aux associés, celle-ci pouvant être diminuée considérablement voire inexistante⁴¹. En optant pour ce statut, les sociétés pouvaient donc se livrer à des opérations qui ne visaient pas exclusivement la rémunération des associés. Ce statut donnait donc une sécurité juridique aux actes à titre gratuit concédés par la société. Depuis l'entrée en vigueur du CSA, la société à finalité sociale a été supprimée suite à l'extension de la spécialité légale. En effet, les sociétés étant désormais autorisées à poursuivre d'autres buts que celui de lucre, l'utilité de la société à finalité sociale était devenue inexistante.

Aujourd'hui, il est cependant toujours possible pour les sociétés coopératives de se faire agréer comme entreprise sociale⁴². La société coopérative agréée comme entreprise sociale a « *[pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociale positif pour l'homme, l'environnement ou la société]* »⁴³. Afin de bénéficier de cet agrément, la société doit avoir un but d'intérêt général et générer un impact social positif pour l'homme, l'environnement ou la société. Il faut également une limitation des avantages patrimoniaux distribués aux actionnaires et que l'affectation d'un éventuel boni de liquidation soit effectué

³⁷ M. COIPEL, « Les sociétés à finalités sociales », *Guide juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, 2^e éd., Titre 1, livre 11bis.2, p. 36.

³⁸ O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 259.

³⁹ M. COIPEL, « Les sociétés à finalités sociales », *op. cit.*, p. 36.

⁴⁰ M. COIPEL, « Les sociétés à finalités sociales », *ibidem*, p. 38.

⁴¹ M. COIPEL « Les sociétés à finalités sociales », *ibidem*, pp. 41 à 43.

⁴² Article 8 :5 du Code des sociétés et des associations.

⁴³ Article 8 :5 §1^{er} alinéa 1, 1^o du Code des sociétés et des associations.

à une fin qui correspond le plus à celle de l'entreprise sociale⁴⁴. En adoptant cet agrément, la société sera dénommée société coopérative agréée comme entreprise sociale. La société adoptant un tel agrément doit rechercher la satisfaction, non plus tant des coopérateurs, mais de l'intérêt général⁴⁵. Les avantages liés à cet agrément sont principalement de nature fiscale⁴⁶, mais nous pouvons également affirmer qu'il peut justifier les éventuels dons que la société effectuerait pour certaines organisations ou associations et ce, dans l'objectif de satisfaire l'intérêt général.

⁴⁴ Article 8 :5 du CSA ; D. BOGEART, « L'entreprise sociale : une promesse du monde d'après ? », *J.T.*, 2021/18, pp. 329 à 332.

⁴⁵ D. BOGEART, *ibidem*, pp. 329 à 332.

⁴⁶ D. BOGEART, *ibidem*, pp. 329 à 332.

CHAPITRE 3 - LA CAPACITE DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS A CONSENTIR UNE DONATION

Sous la loi du 27 juin 1921, les associations et les fondations avaient pour caractéristique commune leur but non lucratif⁴⁷. La notion de but lucratif permettait d'ailleurs de les distinguer des sociétés : les sociétés se devaient de rechercher un but de lucre afin de procurer un bénéfice patrimonial direct ou indirect aux associés tandis que les associations et les fondations ne pouvaient pas rechercher à procurer des tels gains. Suite à l'entrée en vigueur du CSA, ce principe a été modifié et les associations et les fondations sont désormais autorisées à poursuivre un but lucratif.

Section 1 - Les associations (ASBL et AISBL)

Avant l'entrée en vigueur du CSA, le législateur ne s'était pas prononcé quant à la définition à donner aux associations. Il était cependant admis qu'il s'agissait « *[d]'un contrat par lequel plusieurs personnes décidaient de s'unir en vue de poursuivre un but commun non lucratif* »⁴⁸. Les associations étaient donc caractérisées par l'interdiction qui leur était faite de poursuivre un but lucratif⁴⁹.

Le CSA précise désormais que l'association est « *[c]onstituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle* »⁵⁰. Une association est donc principalement constituée dans l'objectif de poursuivre un but désintéressé.

L'un des changements fondamentaux consiste en la possibilité pour les associations de poursuivre des activités de nature économique et ce en vue de la réalisation de leur but désintéressé. Les associations sont donc désormais autorisées à poursuivre un but de lucre. La seule restriction consiste en l'interdiction pour l'association de procurer des avantages

⁴⁷ D. VAN GERVEN, *Handboek Verenigingen*, Biblo, 2002, pp. 58-65.

⁴⁸ M., DAVAGLE, « Chapitre 5 – La définition de l'association avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations », DAVAGLE M., *Memento des ASBL*, 25^e éd., Wolters Kluwer, Liège, 2021, p. 29.

⁴⁹ I. DEMEYERE et al., "De vereniging zonder winstoogmerk", *Vademecum voor de VZW*, 2^e éd., Anvers, Intersentia, 2009, pp. 13 à 17.

⁵⁰ Article 1 :2 du Code des sociétés et des associations.

patrimoniaux aux membres ou fondateurs⁵¹. La spécialité légale des associations est désormais basée sur cette interdiction⁵².

Comme le précisent Edouard-Jean Navez et Adrien Navez, « [c]ette interdiction ne fait cependant pas obstacle à ce que l'association affecte son patrimoine ou ses bénéficiaires à la réalisation de son but désintéressé en faisant notamment des dons ou des libéralités »⁵³. Il n'est pas non plus interdit que les membres de l'association puissent bénéficier de certains avantages, pour autant que cela rentre dans la réalisation normale de l'objet et du but de l'association⁵⁴.

Section 2 - Les fondations

La fondation est définie par le CSA comme « [u]ne personne morale dépourvue de membres, constituée [par un acte juridique] par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle »⁵⁵. À l'instar des associations, les fondations sont autorisées à consentir des libéralités ou procurer des avantages patrimoniaux à leurs fondateurs, administrateurs ou toute autre personne, pour autant que cela s'inscrive dans la réalisation de leur but désintéressé⁵⁶.

⁵¹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 2 – Les dispositions introductives du CSA », *Le code des sociétés et des associations*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 34, n°56.

⁵² E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *ibidem*, p. 34, n°57.

⁵³ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *ibidem*, p. 34, n°58.

⁵⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *ibidem*, p. 35, n°59 ; V. SIMONART, « Le nouveau régime des ASBL », CULOT, H. (dir.), *Le nouveau régime des A(I)SBL*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 77 à 78 ; « l'Exposé des motifs donne une série d'exemples : une association sportive peut autoriser ses membres à utiliser gratuitement ou à des prix de faveur les installations sportives dont elle est propriétaire ; un théâtre amateur peut accorder à ses membres ou à des tiers un accès gratuit à des représentations ; une association qui se consacre à dispenser des soins médicaux peut les prodiguer gratuitement à ses membres ou leur faire bénéficier d'une réduction ; une association de consommateurs peut donner gratuitement à ses membres des avis juridiques concernant le droit de la consommation ; une association professionnelle peut organiser des formations pour ses membres ; une association peut organiser des séjours de vacances pour les enfants du personnel ; etc. »

⁵⁵ Article 1 :3 du Code des sociétés et des associations.

⁵⁶ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 2 – Les dispositions introductives du CSA », *op. cit.*, p. 35, n°60.

CHAPITRE 4 – L’INCAPACITE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC A CONSENTIR UNE DONATION

Dans ce chapitre, nous tenterons d’analyser les principes qui empêchent les personnes morales de droit public de consentir des libéralités. À cette fin, nous exposerons d’abord la capacité générale des personnes morales de droit public à contracter. Ensuite, nous nous pencherons sur les principes de droit administratif qui entravent la capacité des personnes morales de droit public à consentir des donations. Enfin, à titre de comparaison, nous exposerons le régime du droit français en la matière.

Section 1 - La capacité de contracter des personnes morales de droit public

En vertu de l’article 1123 de l’ancien Code civil, « [t]oute personne peut contracter, si elle n’en a pas été déclarée incapable par la loi ». La capacité des personnes morales de droit public peut être déduite de cette disposition. En effet, la doctrine majoritaire est d’avis que les personnes morales de droit public possèdent un droit général de conclure des contrats⁵⁷. La doctrine minoritaire, quant à elle, se fonde sur le principe de légalité pour exclure la capacité des personnes morales de droit public de contracter en l’absence d’une disposition légale expresse⁵⁸. Cette thèse est cependant peu convaincante. En effet, comme l’exprime Sebastian Riger-Brown, au vu de l’absence de disposition légale interdisant aux personnes morales de droit public de contracter, ces dernières ne peuvent en être déclarées incapables. De plus, le principe de légalité ne fait qu’encadrer l’action de la personne morale et ne lui impose aucunement de justifier d’un fondement légal lorsqu’elle recourt à la voie contractuelle⁵⁹. La donation étant un contrat⁶⁰, les personnes morales de droit public pourraient a priori parfaitement conclure de telles conventions.

⁵⁷ S. RIGER-BROWN, « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *J.T.*, 2018/10, n°6722, pp. 221 à 231 ; P. ABBA, « Le contrat de transaction en droit public », *A.P.T.*, 2017/4, p.351.

⁵⁸ S. RIGER-BROWN, « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *op. cit.*, pp. 221-231 qui cite K. Tobback et J. Van Caeyzeele, « Dading door de overheid : bekwaamheid en bevoegdheid - Juridische grondslag en praktijkvoorbeelden », *E.&D.-T.&A.*, 2011, p. 402.

⁵⁹ S. RIGER-BROWN, « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *op. cit.*, pp. 221 à 231.

⁶⁰ R. BARBAIX, « Hoofdstuk 2 – Schenkingen », *Handboek Familiaal vermogenrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2018, pp. 917 à 918 ; P. DE PAGE et H. DE PAGE, « Chapitre 1 – Caractères fondamentaux de la donation – Formation du contrat de donation », Tome VIII : Les libéralités – Volume 1. Libéralités – Régime général – Donation, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 333 à 334 ; bien que l’article 894 de l’ancien Code civil utilise l’expression « acte » pour désigner la donation, il s’agit bien d’un contrat. En effet, sans l’acceptation du donataire, le contrat de donation n’est pas valablement formé. Il s’agit là d’une erreur terminologique.

Section 2 - Les limites

Sous-section 1 – Le principe d'égalité

Lorsqu'elles exercent leurs compétences, les personnes morales de droit public doivent respecter les principes généraux de droit administratif. Parmi ces principes figure le principe d'égalité. Ce principe est consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution mais également par le droit communautaire et international⁶¹. Ce principe signifie « [q]ue les personnes appartenant à une même catégorie et qui se trouvent dans la même situation doivent être traitées de la même façon »⁶². A l'égard des services publics, il signifie également que tous les individus doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages et prestations⁶³.

Selon Sebastian Riger-Brown, c'est « [s]ur cette base que se fonde l'interdiction pour les personnes morales de droit public de consentir des libéralités »⁶⁴. Dans le cadre d'un contrat de transaction, une personne morale de droit public ne pourrait consentir des concessions sans commune mesure avec celles de son cocontractant et ce, sous peine de constituer une libéralité et de contrevenir au principe d'égalité⁶⁵.

Sous-section 2 - L'objet de la donation

Une deuxième limite à la capacité des personnes morales de droit public de consentir une donation réside dans l'objet même de la donation. Afin d'analyser cette question, il convient de distinguer deux types de biens : les biens du domaine public et les biens du domaine privé. En principe, chaque personne morale de droit public possède un domaine public et un domaine privé⁶⁶. Traditionnellement, selon la Cour de cassation, on retrouve au sein des biens du domaine public, « [l]es biens qui y ont été attribués expressément par la loi ou par un acte administratif d'affectation, ou qui servent indistinctement à l'usage de tous »⁶⁷. Les biens du

⁶¹ D. BATSELÉ, ET M. SCARCEZ, « Titre Ier - Le cadre normatif de l'action administrative – Les sources du droit administratif », *Abrégé de droit administratif*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 75 à 76 ; qui cite notamment les articles 3.3., alinéa 2, et 6.1. du TUE, articles 20, 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007 (J.O.C.E., C 303 du 14 décembre 2007) et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁶² D. BATSELÉ, ET M. SCARCEZ, *ibidem*, p. 76.

⁶³ D. BATSELÉ, ET M. SCARCEZ, *ibidem*, p. 77.

⁶⁴ S. RIGER-BROWN, « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *op. cit.*, pp. 221 à 231.

⁶⁵ S. RIGER-BROWN, *ibidem*.

⁶⁶ B. GORS ET D. RENDERS, « Chapitre 1 – La classification des biens appartenant à l'administration », *Les biens de l'administration*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 9.

⁶⁷ B. GORS ET D. RENDERS, *ibidem*, p. 10 ainsi que les références citées ; à titre d'exemples, nous pouvons citer de façon non exhaustive : les cimetières, les immeubles affectés aux bibliothèques et aux musées publics,

domaine privé sont quant à eux tous les autres biens, à savoir les biens qui ne sont pas entrés dans le domaine public⁶⁸.

§1 – Les biens du domaine public

Les biens de l'administration faisant partie du domaine public sont frappés d'indisponibilité. En d'autres termes, les biens du domaine public sont en principe inaliénables, imprescriptibles et insaisissables⁶⁹. L'indisponibilité des biens commence lorsque ceux-ci entrent dans le domaine public et cesse lorsqu'ils en sortent, c'est-à-dire lorsqu'ils perdent leur affectation au domaine public⁷⁰.

Les biens du domaine public sont donc inaliénables, c'est-à-dire hors commerce. L'administration ne peut les vendre, les échanger, les donner ou encore les louer⁷¹. La justification à ce principe réside dans le fait que l'administration n'a pas la pleine maîtrise de ces biens et n'est que la garante de leurs affectations à l'usage public⁷². Une donation par une personne morale des biens du domaine public est donc incompatible avec le principe d'inaliénabilité. Les actes d'aliénation portant sur de tels biens seront nuls de nullité absolue et ce, pour illicéité de leur objet⁷³.

Des dérogations au principe d'inaliénabilité existent, notamment si les droits accordés « [s]ont compatibles avec la destination publique du domaine, qu'ils ne fassent pas obstacle à son usage public et qu'ils ne portent pas atteinte au droit de l'administration de régler cet usage d'après les besoins de la collectivité »⁷⁴. L'aliénation pure et simple d'un bien du domaine public ne serait cependant pas envisageable dans le cadre de cette dérogation. En effet, la

le bâtiment affecté à la Bourse de Bruxelles, les ports et leurs dépendances nécessaires, les immeubles abritant les parlements, les hôpitaux publics, les aérodomes civils et les aéroports, les gares, les prisons, etc.

⁶⁸ B. GORS et D. RENDERS, « Chapitre 2- La composition du domaine de l'administration », *Les biens de l'administration*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 51 ; à titre d'exemples, nous pouvons citer de façon non exhaustive : les bâtiments des ministères et des administrations, les presbytères, les forêts domaniales, les réserves foncières, les théâtres nationaux ou communaux, tous les biens vacants et sans maître, les successions en déshérence etc.

⁶⁹ B. GORS et D. RENDERS, « Chapitre 3 – Le régime juridique des biens de l'administration », *Les biens de l'administration*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 64 ; J. DE GRAVE, *Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire*, T. 1, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 271.

⁷⁰ B. GORS et D. RENDERS, *ibidem*, p. 65.

⁷¹ B. GORS et D. RENDERS, *ibidem*, p. 64.

⁷² D. DEOM, P.-Y., et al., « Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics », *Rép. not.*, T. XIV, Le droit public et administratif, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2008, n°131 ; A. VANDEBURIE, « Le régime d'indisponibilité des biens du domaine public : état des lieux et perspectives après l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2007 », *Jurim Pratique*, 2014/2, p. 22.

⁷³ B. GORS et D. RENDERS, « Chapitre 3 – Le régime juridique des biens de l'administration », *op.cit.*, p. 71.

⁷⁴ P. ABBA, « Le contrat de transaction en droit public », *A.P.T.*, 2017/4, p.357.

donation d'un bien du domaine public à un tiers empêcherait toute utilisation publique de ce bien.

§2 – Les biens du domaine privé

Les biens du domaine privé, quant à eux, ne sont pas frappés d'indisponibilité. Ils sont dans le commerce mais sont cependant soumis à un régime d'aliénabilité réglementé⁷⁵. Ils peuvent donc faire l'objet d'aliénation mais ce, dans le respect des règles établies dans des lois particulières⁷⁶. De telles législations précisent régulièrement que les aliénations des biens du domaine privé doivent se faire à titre onéreux⁷⁷. Cette exigence compromet donc les libéralités portant sur les biens du domaine privé.

Section 3 - L'incapacité en droit français

En droit français, la distinction entre les biens du domaine public et les biens du domaine privé a également lieu de s'appliquer. A l'instar du droit belge, le droit français accorde également une protection élevée des biens du domaine public, qui sont également frappés d'inaliénabilité⁷⁸. Quant aux biens du domaine privé, ceux-ci sont aliénables sous réserve de certaines règles. Parmi ces règles figure l'interdiction, pour les personnes publiques, de consentir des libéralités⁷⁹. Le fondement de cette interdiction repose sur le fait que les biens relevant du domaine privé ne peuvent pas être cédés à vil prix, c'est-à-dire pour un prix inférieur à leur valeur réelle. De la sorte, le patrimoine public ne peut être dépouillé. Ce principe fut édicté par le Conseil d'État français en 1893⁸⁰ et repris par la suite par le Conseil constitutionnel⁸¹. Les personnes publiques ont donc le droit d'aliéner les biens faisant partie du domaine privé, mais ne peuvent les céder ou les vendre à un prix inférieur à leur valeur réelle.

⁷⁵ B. GORS et D. RENDERS, « Chapitre 3 – Le régime juridique des biens de l'administration », *op.cit.*, p. 136 ; D. BATSELE et M. SCARCEZ, « Titre II – les biens de l'administration », *Abrégé de droit administratif*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 379.

⁷⁶ A titre d'exemples, nous pouvons citer la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux ou encore l'ordonnance organique de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 février 2006 portant des dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

⁷⁷ B. GORS et D. RENDERS, « Chapitre 3 – Le régime juridique des biens de l'administration », *op.cit.*, p. 137.

⁷⁸ D. GEORGES LAVROFF, « Chapitre 4 – Domaine des collectivités locales : régime du domaine privé », *Répertoire de droit immobilier*, Paris, Dalloz, 2009-1, n°149.

⁷⁹ D. GEAROGES LAVROFF, *ibidem*, n°150.

⁸⁰ CE fr., 17 mars 1893, Chemins de fer de l'est, D. 1894, p. 119.

⁸¹ Cons. Const. Fr., 25 et 26 juin 1986, n° 86-207.

Dans le domaine du contentieux, l'interdiction des libéralités par les personnes publiques repose également sur le principe qu'une personne publique ne peut pas être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas⁸². En d'autres termes, l'administration ne peut pas être amenée à payer une somme qui ne repose sur aucune base juridique⁸³.

⁸² CE fr., 19 mars 1971, n° 79962, Sieurs Mergui, au Lebon 235.

⁸³ M. DE MONSEMBERNARD, « Contrats de la commande publique : contentieux de l'exécution et de la fin des contrats », *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, Janvier 2021, n°340.

CHAPITRE 5 - LE PARRAINAGE, LE MECENAT ET LES DONS OCCASIONNELS A DES ŒUVRES

Ce chapitre se concentrera sur l'étude du régime juridique du contrat de parrainage et du contrat de mécénat d'entreprise. Ces deux contrats présentent de nombreuses similitudes mais nous tenterons de les distinguer sur base de leur régime juridique. Nous analyserons également leur compatibilité avec le droit des sociétés. Dans une seconde section, nous étudierons la question des dons occasionnels à des œuvres consentis par des personnes morales. Afin d'orienter notre analyse, nous nous baserons également sur le droit français, lequel dispose d'un régime juridique propre pour ces deux notions.

Section 1 - Le parrainage et le mécénat d'entreprise

En droit français, pour des raisons fiscales, les notions de mécénat et de parrainage sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté français du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière⁸⁴. Le mécénat est défini comme le « *[s]outien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ». Le parrainage est quant à lui défini comme le « *[s]outien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comportent l'indication de son nom ou de sa marque* »⁸⁵.

Le droit belge reste quant à lui muet et ne définit pas ces notions. Il est dès lors permis de se demander quelle qualification juridique retenir pour chacune de ces notions ? S'agit-il de contrats à titre gratuit ou de contrats à titre onéreux ? Pour certaines personnes, il n'est pas utile de s'attarder sur la question, car le droit belge ne définit pas ces deux notions. Dès lors, aucun effet juridique ne leur est attaché⁸⁶. Il reste cependant utile de s'interroger sur la qualification juridique de ces deux contrats afin d'analyser leur compatibilité avec le droit des sociétés.

⁸⁴ Annexe 1 de l'arrêté français du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, *J.R.O.F.* 31 janvier 1989.

⁸⁵ A.-L. DURVIAUX et T. DELVAUX, « De quelques aspects juridiques du mécénat d'entreprise en faveur des pouvoirs publics », *J.T.*, 2011/22, n°6440, pp. 429 à 438.

⁸⁶ A.-L. DURVIAUX et T. DELVAUX, *ibidem* ; qui cite A. RAYET, « Sponsoring et mécénat », *Cahiers de fiscalité pratique – séminaires*, Larcier, 2009, p. 18.

Sous-section 1 - Le parrainage

Le parrainage, aussi appelé sponsoring, peut se résumer comme « *[l]e contrat par lequel une personne, le parrainé, qui participe à un évènement ou une activité attractive pour le public, accepte de promouvoir le nom, le sigle ou la marque d'une autre personne, le parrain, en contrepartie d'un soutien financier* »⁸⁷. Le sponsoring se distingue du mécénat d'entreprise notamment par la nature de l'avantage retiré de l'opération : dans le cadre du parrainage, le parrain espère un bénéfice direct tandis que dans le cadre du mécénat, l'entreprise mécène n'attend pas de contrepartie directe de la part du bénéficiaire⁸⁸.

Sur base de la définition du parrainage, il se dégage que la volonté de l'entreprise est de retirer un bénéfice direct. Le but du parrain est « *[d]'accroître sa notoriété en créant dans le public l'image la plus favorable de lui-même* »⁸⁹. Le but du parrain n'est donc pas désintéressé. Au contraire, le parrain espère retirer un avantage direct de sa collaboration avec le parrainé, cet avantage pouvant être tant moral que matériel. De par cet objectif d'avantage direct, il ne fait par conséquent aucun doute que la convention de sponsoring est une convention à titre onéreux, car consentie « *donnant-donnant* »⁹⁰.

Le droit français qualifie également le contrat de parrainage de contrat à titre onéreux. Le Code général des impôts⁹¹ précise que les dépenses de parrainage sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Le parrain doit donc retirer un avantage en contrepartie de son soutien. Les versements effectués à l'occasion du parrainage « *[n]e constituent pas un don mais la rémunération de la prestation de publicité rendue par l'organisme* »⁹². Le soutien correspondant à un parrainage est assorti d'une contrepartie consistant, pour le parrain, à exiger de l'association bénéficiaire diverses prestations⁹³.

Le contrat de sponsoring est donc un contrat à titre onéreux car le parrain exige une contrepartie en échange de son don. Du point de vue du droit des sociétés, ne pouvant pas être considéré comme un contrat à titre gratuit, le contrat de parrainage ne pose aucune difficulté au regard du principe de la spécialité légale. Afin de s'assurer de la validité de

⁸⁷ V. SIMONART, « Chapitre 15 - Utilisations particulières des associations et des fondations », *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 542.

⁸⁸ A. RAYET, « Sponsoring et mécénat », in *Cahiers de fiscalité pratique – séminaires*, Larcier, 2009, p. 18.

⁸⁹ A. RAYET, « Sponsoring et mécénat », *ibidem*, p. 16.

⁹⁰ A. RAYET, « Sponsoring et mécénat », *ibidem*, p. 23.

⁹¹ Article 39, 1^o, 7 du Code général des impôts français.

⁹² A. VERJAT, « Étude 28 – Mécénat », *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, 1^e éd., Juris édition, 2016, p. 638.

⁹³ A. VERJAT, « Étude 29 – Parrainage », *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, 1^e éd., Juris édition, 2016, p. 666.

l'opération, il reste cependant utile de préciser dans les statuts de la personne morale que les activités de parrainage font partie de son objet social.

Sous-section 2 - Le mécénat d'entreprise

Le mécénat d'entreprise peut se résumer comme le « [s]outien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »⁹⁴. Le contrat de mécénat suppose donc une mise à disposition de fonds de la part du mécène. Ces fonds doivent être utilisés par le bénéficiaire pour des activités d'intérêt général. Bien que la poursuite de ces activités d'intérêt général relève de la propre responsabilité du bénéficiaire, certaines conditions peuvent cependant lui être imposées par le contrat de mécénat⁹⁵.

Si la qualification du parrainage paraît incontestable, celle du mécénat amène à davantage d'interrogations. En effet, la doctrine est divisée quant à la qualification à donner au contrat de mécénat. Certains auteurs considèrent que le contrat de mécénat est un contrat à titre onéreux tandis que d'autres prônent au contraire son caractère gratuit. S'agissant plus particulièrement de la qualification de contrat à titre gratuit, l'absence d'une contrepartie au contrat est discutable. D'autre part, il est permis de se demander si l'entreprise mécène agit avec une réelle volonté désintéressée d'enrichir autrui.

§1 - L'absence de contrepartie

Selon l'ancien Code civil, le contrat à titre onéreux est « [c]elui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose »⁹⁶. Le contrat à titre gratuit est quant à lui « [c]elui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit »⁹⁷. Sur base de ces définitions, le contrat à titre onéreux est donc celui qui implique des contreparties réciproques, un échange de richesses⁹⁸. Une partie de la doctrine actuelle exige cependant une condition supplémentaire, à savoir l'équivalence des contreparties. Selon Anne-Laurence Durviaux et Thierry Delvaux⁹⁹, cette interprétation confond les deux dispositions de l'ancien Code civil et ajoute une condition supplémentaire non prévue par la loi. Une contrepartie,

⁹⁴ J.-B. AUTRIC et L. BUTSTRAËN, « 1. – Les contraintes de l'entreprise mécène : un cadre juridique, économique et social », *Guide pratique du mécénat d'entreprise*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 21.

⁹⁵ J. VYNCKIER, *Sponsoringcontracten*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 89.

⁹⁶ Article 1106 de l'ancien Code civil.

⁹⁷ Article 1105 de l'ancien Code civil.

⁹⁸ A. RAYET, « Sponsoring et mécénat », *op. cit.*, p. 26.

⁹⁹ A.-L. DURVIAUX et T. DELVAUX, « De quelques aspects juridiques du mécénat d'entreprise en faveur des pouvoirs publics », *op. cit.*, pp. 429 à 338.

même réduite, n'en reste pas moins une contrepartie. À l'inverse, l'acte à titre gratuit suppose que la prestation du disposant s'effectue sans contrepartie. Si tel est le cas, on ne peut alors pas parler d'acte à titre gratuit¹⁰⁰. Afin de déterminer s'il y a lieu de considérer l'existence d'une contrepartie, il conviendra donc de se référer à l'élément moral de la libéralité, à savoir l'intention des parties¹⁰¹.

§2 - La volonté désintéressée d'enrichir autrui

Le deuxième élément essentiel à l'existence d'une libéralité est *l'animus donandi*, la volonté désintéressée d'enrichir le bénéficiaire de la donation. Il faut donc, en plus d'un acte qui enrichisse autrui, une volonté de gratifier. Il existe des actes qui sont effectués sans contrepartie mais qui ne sont pas des libéralités par manque de volonté d'enrichir¹⁰². À titre d'exemples, nous pouvons citer la promesse de récompense ou le pourboire¹⁰³.

La libéralité suppose donc un acte purement philanthropique de la part de son auteur. Si l'acte est réalisé pour remercier ou pour satisfaire à un devoir de conscience, l'acte est assimilé à une obligation naturelle et devient par conséquent à titre onéreux¹⁰⁴. Cependant, dans une conception plus moderne, *l'animus donandi* peut également être présent et ce, même en présence de mobiles égocentriques comme, par exemple, «*[s]usciter un besoin de reconnaissance, s'attacher l'affection du donataire, accomplir un devoir moral ou rechercher de la considération sociale* »¹⁰⁵.

§3 - Application au contrat de mécénat

Le contrat de mécénat pourrait être qualifié de contrat à titre onéreux ou de contrat à titre gratuit en fonction de la présence ou non d'une contrepartie fournie par le bénéficiaire et de la volonté ou non d'enrichir ce dernier. Au sujet de cette qualification, la doctrine est divisée.

Une partie de la doctrine s'accorde pour qualifier le contrat de mécénat de contrat à titre onéreux. La justification à cette première qualification réside dans le fait que l'entreprise mécène ne possède pas la volonté désintéressée d'enrichir autrui et qu'au contraire, il s'agit

¹⁰⁰ P. DE PAGE et H. DE PAGE, « Chapitre 2 – Des libéralités – Définitions – Classifications », *Tome VIII : Les libéralités – Volume 1. Libéralités – Régime général – Donations*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 36.

¹⁰¹ A. RAYET, « Sponsoring et mécénat », *op. cit.*, p. 26.

¹⁰² P. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 39.

¹⁰³ A. RAYET, « Sponsoring et mécénat », *op. cit.*, p. 27.

¹⁰⁴ A. RAYET, *ibidem*, p. 27.

¹⁰⁵ A. RAYET, *ibidem*, p. 28.

d'une opération de nature économique¹⁰⁶. Les relations qu'entretiennent l'entreprise mécène et le bénéficiaire s'accommodent plutôt, selon Anne Rayet, «[à] des relations de partenariat plutôt qu'à celles d'un acte libéral »¹⁰⁷. De plus, force est de constater que les exigences de formalisme nécessaires à la donation et son caractère solennel se prêtent mal au contrat de mécénat¹⁰⁸. S'il est qualifié de contrat à titre onéreux, le mécénat pourra prendre la forme d'un contrat d'entreprise, un contrat de travail ou encore un contrat de bail¹⁰⁹.

Certains auteurs, cependant, considèrent que le contrat de mécénat doit être qualifié de contrat à titre gratuit. Valérie Simonart explique, par exemple, que dans la mesure où l'entreprise mécène n'attend pas de contrepartie de la part du bénéficiaire pour le soutien accordé et se contente des retombées positives de son intervention, le mécénat est à titre gratuit. L'auteur ajoute « [q]u'un acte à titre gratuit ne devient pas à titre onéreux parce que son auteur l'accomplit indirectement dans un but lucratif ou en espère des retombées positives en termes d'image ou de publicité »¹¹⁰. Dans le même sens, Joost Vynckier considère également que ces prestations, en termes d'image et de publicité, ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère gratuit de l'opération de mécénat¹¹¹.

Selon l'administration fiscale française, les versements effectués au titre du mécénat d'entreprise ne sont déductibles qu'en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte en faveur de la société mécène. Le droit français qualifie également le contrat de mécénat de contrat à titre gratuit. Le mécénat d'entreprise possède donc un caractère désintéressé, pour autant qu'aucune contrepartie publicitaire ou promotionnelle ne constitue la contrepartie des versements effectués par l'entreprise mécène¹¹². Jean-Baptiste Autric et Laurent Butstraën précisent que « [l]e mécénat se traduit nécessairement par un appauvrissement du donateur, et la volonté de donner ne doit pas être remise en cause par la contrepartie, même symbolique, éventuellement accordée au mécène »¹¹³.

Dans le cadre de notre étude, nous pensons cependant que généralement, le contrat de mécénat revêt davantage la forme d'un contrat à titre onéreux. En effet, nous pouvons nous demander si, dans le cadre d'une telle opération, l'entreprise mécène est toujours emprunte

¹⁰⁶ A. RAYET, *ibidem*, pp. 28 à 29.

¹⁰⁷ A. RAYET, *ibidem*.

¹⁰⁸ A. RAYET, *ibidem*., p. 32.

¹⁰⁹ A.-L. DURVIAUX et T. DELVAUX, « De quelques aspects juridiques du mécénat d'entreprise en faveur des pouvoirs publics », *ibidem*., pp. 429 à 438.

¹¹⁰ V. SIMONART, « Chapitre 15 - Utilisations particulières des associations et des fondations », *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 451.

¹¹¹ J. VYNCKIER, *Sponsoringcontracten*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 92.

¹¹² D. ROSKIS, « Mécénat d'entreprise », *Répertoire des sociétés*, Paris, Dalloz, octobre 2017, n°10.

¹¹³ J.-B. AUTRIC et L. BUTSTRAËN, « 1. – Les contraintes de l'entreprise mécène : un cadre juridique, économique et social » *op. cit.*, p. 21.

d'une intention de gratifier le bénéficiaire. Se trouve-t-on réellement en présence d'une volonté désintéressée de gratifier dans le chef de l'entreprise mécène ? Après analyse des caractéristiques du contrat de mécénat, il est permis de penser que tel n'est pas souvent le cas. Si l'on confronte la notion juridique de libéralité, et plus spécifiquement encore celle de la donation, avec les spécificités du contrat de mécénat, il est difficilement permis de penser que l'entreprise mécène se prête à une opération purement philanthropique.

Nous devons cependant nuancer nos propos. La qualification doit, selon nous, être définie au cas par cas en fonction des caractéristiques des relations entre les parties et de leur volonté. La gratuité du contrat de mécénat ne doit pas toujours être exclue. En effet, dans une conception plus moderne de *l'animus donandi*, les espérances de l'entreprise mécène en termes de retombées positives ne seraient pas incompatibles avec l'intention libérale. Si le contrat de mécénat est qualifié de contrat à titre gratuit, l'entreprise devra veiller à ce que cette libéralité respecte la spécialité légale et statutaire¹¹⁴.

En ce qui concerne la spécialité légale, la société devra principalement veiller à ce que cette activité de mécénat n'entrave pas le but lucratif. Comme l'a précisé la Cour de cassation dans son arrêt de 1989, un acte de disposition à titre gratuit n'est pas nécessairement incompatible avec la nature d'une société commerciale pour autant que l'acte contribue, même indirectement, à accomplir l'objet social¹¹⁵. Sur base de cet enseignement, il était déjà permis d'affirmer que bien que l'activité de mécénat ne procure pas un avantage patrimonial direct ou indirect aux associés, il était accompli dans le but de promouvoir une image positive de la société aux yeux de consommateurs potentiels et futurs. Avec le nouvel article 1 :1 du CSA, il est certain que l'activité de mécénat d'entreprise est parfaitement conciliable avec la spécialité légale¹¹⁶.

Concernant maintenant la spécialité statutaire, il est vivement conseillé à l'entreprise de mentionner au sein de ses statuts que les opérations de mécénat font partie de l'objet social. En effet, le CSA impose que les autres buts poursuivis par la société soient mentionnés dans les statuts¹¹⁷. La validité des opérations de mécénat repose désormais davantage sur la clarté et la bonne rédaction des statuts de la société.

¹¹⁴ J. VYNCKIER, *Sponsoringcontracten*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 90.

¹¹⁵ Cass., 13 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 825.

¹¹⁶ M. COIPEL, « 2. – Le nouveau champ d'action de l'ASBL et l'importante distinction entre son but et son objet », CULOT, H. (dir.), *Le nouveau régime des A(I)SBL*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 54 à 55.

¹¹⁷ Article 2 :8 §2, 11^o du Code des sociétés et des associations.

Section 2 - Les dons occasionnels à des œuvres

Aux États-Unis, une pratique très répandue est celle dite de la « *corporate philanthropy* ». Cette pratique consiste, pour les personnes les plus fortunées, à verser une partie de leurs revenus à de bonnes œuvres¹¹⁸. Comme l'explique Michel Coipel, cette pratique ne reçoit pas toujours un accueil favorable de la part des travailleurs, notamment lorsque l'entreprise procède à des licenciements. Il est également ici question de concilier la charité avec la recherche de bénéfices et de profits¹¹⁹. Il a cependant été prouvé qu'une telle pratique, menée à bien de manière stratégique, permet pourtant de conférer un avantage compétitif aux entreprises¹²⁰.

En Belgique, il arrive également que des entreprises souhaitent effectuer des dons, notamment pour certaines campagnes de récolte de fonds ou encore lors de la survenance de catastrophes naturelles. De prime abord, ces dons semblent effectués dans un esprit de charité et s'apparenteraient donc à une libéralité. Dans certains cas cependant, il est permis de s'interroger sur les réelles intentions de l'entreprise lorsqu'elle se livre à de tels dons. Si l'action est effectuée dans un but de retirer une certaine publicité, ces dons s'apparenteraient plutôt à des contrats de sponsoring ou de mécénat¹²¹.

Le principal critère à prendre en considération est la présence ou non d'une publicité. Si les événements caritatifs ou les campagnes de récolte de fonds sont particulièrement médiatisés et que le nom de la personne morale donatrice est mis en avant, on peut s'interroger sur la présence d'une intention purement libérale. C'est également le cas lorsqu'une personne morale prête ses locaux pour permettre aux ONG d'organiser leurs événements. Dans ces hypothèses, l'image de la personne morale est mise en avant et l'opération s'apparente davantage à du mécénat¹²².

En revanche, si ces dons sont totalement désintéressés et qu'aucune publicité n'est organisée, l'acte sera considéré comme une donation. Lorsque de tels dons sont consentis dans le secret, les entreprises demandent généralement une attestation fiscale permettant de faire supporter par l'Etat une partie de leur générosité¹²³. S'il est vrai que de tels dons n'apportent généralement rien à la société, leur compatibilité avec la spécialité légale telle qu'exprimée à

¹¹⁸ M. COIPEL, « III. – Mise en œuvre des principes », COECKELBERGH, d. (dir.), *Dons et legs aux ASBL*, 1^e éd., Liège, Edipro, 2006, pp. 67 à 68.

¹¹⁹ M. COIPEL, *ibidem*, p. 68.

¹²⁰ M. COIPEL, *ibidem*, p. 68.

¹²¹ M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *Rép. not.*, T. XII, Le droit commercial et économique, livre 4, Bruxelles, Larcier, 2008, n°161-3.

¹²² M. COIPEL, *ibidem*.

¹²³ M. COIPEL, « III. – Mise en œuvre des principes », *op. cit.*, p. 73.

l'actuel article 1 :1 du CSA ne pose guère plus de difficultés. Rappelons encore une fois que du point de vue statutaire, il est utile de mentionner la possibilité pour la personne morale de se livrer à de telles opérations.

CHAPITRE 6 - LA DONATION IRREGULIERE

Au sein de ce chapitre, nous étudierons premièrement les différentes sanctions civiles et pénales attachées à la donation consentie de manière irrégulière par une personne morale. Dans un second temps, nous analyserons dans quelle mesure une donation consentie irrégulièrement par les administrateurs de la personne morale peut être opposable aux tiers ainsi qu'à la personne morale elle-même.

Section 1 - Les sanctions civiles et pénales

Sous-section 1 - Les sanctions civiles

§1 - La nullité

La principale sanction attachée à une donation irrégulière est la nullité. Les causes de nullité des donations sont multiples. Une donation peut notamment être annulée pour vice de consentement, pour incapacité, pour vice de forme ou encore pour absence de cause. Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à exposer la sanction de la nullité pour vice de consentement et pour cause d'incapacité.

En matière de donation, l'ancien Code civil impose que le donateur soit sain d'esprit au moment de la donation pour que cette dernière soit valable¹²⁴. Comme nous le verrons dans la suite de cette contribution, il est selon nous possible de faire application de l'article 901 de l'ancien Code civil à la donation consentie par une personne morale. Si une telle donation devait être annulée pour vice de consentement, la sanction serait la nullité relative, car elle n'a pas d'autres buts que de protéger des intérêts privés¹²⁵.

En ce qui concerne le défaut de capacité, il s'agit de l'hypothèse où la personne morale aurait consenti la donation en violation de la spécialité légale. En effet, la spécialité légale constitue une limite à la capacité des personnes morales. Le principe de la spécialité légale est d'ordre public et les actes passés en violation de ce principe sont nuls de nullité absolue¹²⁶. L'acte de donation consenti par une personne morale en violation du principe de spécialité légale pourra donc faire l'objet d'une annulation à la demande de tout intéressé. La société ne

¹²⁴ Article 901 de l'ancien Code civil.

¹²⁵ E. DE WILDE D'ESTMAEL, et al., « Donations », *Rép. Not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n°55.

¹²⁶ A. FRANCOIS, « Libéralité et spécialité légale : un cadeau empoisonné ? », *Rev. Prat. Soc.*, 2010/1-2, p. 227.

pourra couvrir cette nullité¹²⁷. Par ailleurs, les changements apportés par le CSA à la spécialité légale n'ont pas impacté ce principe. Ce caractère d'ordre public, selon Alain François et Maxime Verheyden, « *[n]'est pas mis en péril par la clarification relative aux autres buts...* »¹²⁸. La spécialité statutaire, quant à elle, ne constitue pas une limite à la capacité des personnes morales mais uniquement une limite au pouvoir de ses organes.

§2 - La responsabilité des administrateurs

Outre la sanction de la nullité, la responsabilité solidaire des administrateurs de la société peut être mise en cause¹²⁹. Le régime de la responsabilité des administrateurs se trouve au sein du livre 2 du CSA. Ce livre contient toute une série de dispositions applicables à toutes les personnes morales régies par le Code. Il s'agit d'un changement majeur par rapport au Code des sociétés, qui prévoyait un régime de responsabilité propre à chaque forme sociale de société¹³⁰. Le régime de la responsabilité des administrateurs s'applique donc à tous les formes de société. Il s'applique également aux associations et fondations, précédemment régies par la loi du 27 juin 1921, mais désormais intégrées au sein du CSA.

Afin de combler une lacune de notre législation, le CSA précise que « *[chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution [de la mission qui lui a été confiée]]* »¹³¹. Le Code affirme donc désormais que les administrateurs sont investis d'une obligation positive de bonne exécution de leur mission¹³². Bien qu'en vertu de la théorie de l'organe¹³³ les administrateurs s'engagent pour le compte de la personne morale, ce principe connaît des limites. En effet, le CSA¹³⁴ prévoit que les administrateurs assument une responsabilité solidaire, tant à l'égard de la personne morale qu'à l'égard des tiers, pour tout dommage résultant de la violation d'une

¹²⁷ M. VERHEYDEN, « De rol van het winstoogmerk in het vennootschapsrecht revisited », ALOFS, E. et al (ed.), *Juridische Meesterwerken 2015-2016*, 1^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2016, pp. 146 à 147.

¹²⁸ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, « Ceci n'est pas une société ? Premières réflexions relatives au but lucratif à l'aune du Code des sociétés et des associations », *op. cit.*, p. 1164.

¹²⁹ M. VERHEYDEN, « De rol van het winstoogmerk in het vennootschapsrecht revisited » in ALOFS, E. et al (ed.), *Juridische Meesterwerken 2015-2016*, 1^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2016, p. 147.

¹³⁰ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 3 – Les règles communes aux personnes morales », *op. cit.*, p. 67.

¹³¹ Article 2 :51 du Code des sociétés et des associations.

¹³² E. POTTIER, et F. LEFÈVRE, « De aansprakelijkheid van de organen », POTTIER, E. (dir.), *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ?*, 1^e éd. , Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 279.

¹³³ La théorie de l'organe est consacrée par le Code des sociétés et des associations en son article 2 :49 : « *Les personnes morales agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le présent Code, l'objet et les statuts. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale.* »

¹³⁴ Article 2 :56 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

disposition du CSA ou des statuts¹³⁵. Les statuts devant faire l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge, les tiers peuvent en prendre connaissance et peuvent donc s'attendre à ce qu'ils soient respectés¹³⁶.

Les administrateurs qui auraient consenti une donation en violation de la spécialité légale¹³⁷ ou des statuts de la personne morale pourraient donc voir leur responsabilité personnelle engagée s'il en résulte un dommage pour la personne morale elle-même ou pour un tiers. Afin que la responsabilité des administrateurs soit mise en cause, il faudra par ailleurs prouver un dommage en lien causal avec la faute.

Dans le cadre de la violation du Code ou des statuts, le législateur prévoit une responsabilité solidaire des administrateurs et ce peu importe si l'organe d'administration forme un collège ou non¹³⁸. Le quatrième alinéa de l'article 2 :56 du CSA prévoit cependant la possibilité pour un administrateur de se décharger de cette solidarité s'il n'a pas pris part à la faute concernée et s'il a dénoncé la faute à tous les autres membres de l'organe d'administration ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance¹³⁹. Le Code prévoit cependant des limites aux montants qui peuvent être réclamés dans le cadre de leur responsabilité¹⁴⁰.

Sous-section 2 - Les sanctions pénales

La responsabilité des administrateurs pourra également être mise en cause en cas d'infraction pénale réalisée dans l'exercice de leur mandat¹⁴¹. L'objectif du CSA est de limiter tant que possible les infractions pénales au sein du Code et ce afin de favoriser les sanctions civiles. La responsabilité pénale des administrateurs ne doit cependant pas être mise de côté. La condamnation pénale des administrateurs peut en effet constituer la première étape vers une réclamation civile à l'encontre de la personne morale ou de ses administrateurs¹⁴².

En vertu de l'article 2 :55 du CSA, « [l]orsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe, d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une

¹³⁵ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 3 – Les règles communes aux personnes morales », *Le code des sociétés et des associations*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 67 à 70 ; J. MALHERBE et al., « Chapitre 5 – La personnalité morale », *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 253 à 254.

¹³⁶ J. MALHERBE et al., « Chapitre 6 – La responsabilité des administrateurs », *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 278.

¹³⁷ Article 1 :1 du Code des sociétés et des associations.

¹³⁸ J. MALHERBE et al., « Chapitre 6 – La responsabilité des administrateurs », *op. cit.*, p. 279.

¹³⁹ J. MALHERBE et al., *ibidem*, p. 279.

¹⁴⁰ Article 2 :57 du Code des sociétés et des associations.

¹⁴¹ J. MALHERBE et al., « Chapitre 6 – La responsabilité des administrateurs », *op. cit.*, p. 265.

¹⁴² J. MALHERBE et al., *ibidem*.

personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte». La responsabilité pénale du représentant permanent de la personne morale pourra donc également être mise en cause en cas d'infraction pénale.

Dans le cadre d'une donation consentie par une personne morale, l'infraction d'abus de biens sociaux, réprimée par l'article 492bis du Code pénal, pourrait notamment trouver à s'appliquer¹⁴³. Les éléments constitutifs de cette infraction seraient rencontrés dans l'hypothèse où un administrateur (ou le représentant permanent) consentirait des donations en sachant pertinemment que la situation financière de la société n'est pas florissante¹⁴⁴. Dans une affaire d'abus de biens sociaux, la Cour d'appel de Bruxelles a par ailleurs jugé que la circonstance que la situation financière de la personne morale s'est améliorée postérieurement au moment du prélèvement des fonds par le dirigeant est sans incidence sur l'existence de l'infraction instantanée d'abus de biens sociaux¹⁴⁵. Par ailleurs, l'infraction d'abus de biens sociaux a déjà été retenue dans le cas du versement d'une rémunération à une personne qui ne preste pas pour la société qui l'emploie, ou encore dans le cas d'une cession d'un fond de commerce à un tiers pour un prix anormalement favorable¹⁴⁶.

En droit français, l'abus de biens sociaux a par ailleurs déjà été retenu en matière de mécénat d'entreprise. En effet, le contrat de mécénat ne doit pas être conclu dans l'intérêt personnel du dirigeant, mais dans l'intérêt de la société¹⁴⁷. La chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé que « [s]ont contraires à l'intérêt social d'une société qui exploite un supermarché les donations qu'elle fait à une association dont l'objet est d'effectuer des recherches historiques sur la famille du dirigeant de ladite société »¹⁴⁸.

¹⁴³ J.- P. COLLIN et al., « Section 2 – L'abus de biens sociaux », *Droit pénal des affaires*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 618 à 619 ; les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de cinq : il faut un usage des biens ou du crédit de la société, par un de ses dirigeants de droit ou de fait, significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, à ceux de ses créanciers ou associés, cet usage doit être directement ou indirectement conforme à l'intérêt personnel de l'auteur et ce dernier doit avoir agi frauduleusement.

¹⁴⁴ J.- P. COLLIN et al., *ibidem*, p. 623.

¹⁴⁵ Bruxelles (12^e ch. Corr.), 17 décembre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2017/2-3, pp. 187 à 197.

¹⁴⁶ Liège (6^e ch.), 24 septembre 2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016/1, pp. 59 à 63.

¹⁴⁷ J.-B. AUTRIC et L. BUTSTRAËN, « 1. – Les contraintes de l'entreprise mécène : un cadre juridique, économique et social » *op. cit.*, pp 29 à 30.

¹⁴⁸ Cass. Fr. (ch. Crim), 5 mars 2014, 13-80-350.

Section 2 - L'opposabilité aux tiers et à la personne morale

Sous-section 1 – La violation de la spécialité légale

Comme nous l'avons vu, le principe de la spécialité légale est un principe d'ordre public et les actes passés en violation de ce principe sont nuls de nullité absolue. Cette limite de la capacité des personnes morales est prescrite par la loi et donc opposable aux tiers de bonne foi¹⁴⁹. À propos des autres buts que les sociétés sont désormais autorisées à poursuivre, il faut noter qu'ils ne relèvent pas de la spécialité légale. En effet, selon Alain François et Maxime Verheyden, les autres buts s'inscrivent dans le régime de la spécialité statutaire, car le CSA impose à la société d'inscrire dans ses statuts la description des autres buts qu'elle souhaite poursuivre¹⁵⁰. Il en découle que la méconnaissance de ces autres buts ne pourra pas être opposée aux tiers de bonne foi¹⁵¹.

Sous-section 2 – La violation de la spécialité statutaire

Le principe de l'opposabilité aux tiers du principe de la spécialité statutaire a connu une certaine évolution dans l'ordre juridique belge, notamment sous l'influence de la jurisprudence et du droit européen. Initialement, la spécialité statutaire constituait une limite à la capacité de jouissance de la société. En d'autres termes, les actes accomplis en dehors de l'objet social de la société étaient annulables sur demande de tout intéressé¹⁵².

Suite à son arrêt du 31 mai 1957¹⁵³, la Cour de cassation a consacré la théorie anglaise de l'*ultra vires*. Selon cette théorie, l'objet social n'est pas considéré comme une limitation à la capacité des sociétés mais uniquement comme une limitation au pouvoir de ses organes. Ce changement n'a cependant pas eu une grande importance pratique dans la mesure où cette limitation était toujours opposable aux tiers¹⁵⁴.

¹⁴⁹ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, « Ceci n'est pas une société ? Premières réflexions relatives au but lucratif à l'aune du Code des sociétés et des associations », *op. cit.*, p. 1165.

¹⁵⁰ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, *ibidem*, p. 1166.

¹⁵¹ A. FRANÇOIS et M. VERHEYDEN, *ibidem*, p. 1167.

¹⁵² O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 14.

¹⁵³ Cass., 31 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, 1176.

¹⁵⁴ O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 15.

Le second changement a été apporté par la première directive européenne de coordination du droit des sociétés¹⁵⁵. Suite à la transposition de cette directive¹⁵⁶, ni la société ni les tiers ne peuvent invoquer le dépassement de l'objet social de la société. Une exception demeure cependant si les États membre prévoient dans leur législation que « *[l]a société n'est pas tenue pour des actes accomplis en dépassement de l'objet social si elle peut prouver que les tiers connaissaient ou ne pouvaient ignorer cet objet social, sans que la seule publication des statuts ne suffise à apporter cette preuve* »¹⁵⁷. Afin de cerner l'impact de la transposition de cette directive en matière d'opposabilité aux tiers, il convient de distinguer les limitations tirées de l'objet social et les limitations statutaires.

§1 - Les limitations tirées de l'objet social

Pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, le CSA dispose que « *[l]a société est liée par les actes accomplis par (...) même si ces actes excèdent son objet, à moins que la société ne prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (...)* »¹⁵⁸. Par conséquent, la violation de l'objet social ne peut pas permettre à la société de se délier de la donation. La seule réserve réside dans l'éventuelle mauvaise foi du tiers, à savoir s'il avait parfaitement connaissance que la donation était effectuée en violation des statuts, sans que la simple publication des statuts suffise à apporter cette preuve¹⁵⁹. Pour les autres sociétés, l'objet social reste en principe opposable aux tiers selon la théorie de la Cour de cassation de 1957. En ce qui concerne les tiers, la Cour leur a refusé la possibilité de se prévaloir de l'objet social dans un arrêt du 12 novembre 1987¹⁶⁰.

¹⁵⁵ Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, *J.O.C.E.*, n° L 065 du 14 mars 1968.

¹⁵⁶ La directive fut transposée en droit belge par la loi du 6 mars 1973 modifiant la législation relative aux sociétés commerciales.

¹⁵⁷ O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 16 ; article 9 de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968.

¹⁵⁸ Articles 5 :74, 6 :62 et 7 :94 du Code des sociétés et des associations.

¹⁵⁹ E.-J. NAVEZ, « Les donations aux personnes morales et les donations par des personnes morales », *op. cit.*, p. 119.

¹⁶⁰ Cass., 12 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 155.

§2 - Les limitations statutaires

A l'inverse des limitations tirées de l'objet social, le CSA rend les limitations statutaires inopposables aux tiers sans aucune réserve et ce, même si la société peut prouver que le tiers en avait connaissance¹⁶¹. Les tiers, quant à eux, ne peuvent se prévaloir des limitations statutaires. En effet, les limitations statutaires n'ont qu'un effet purement interne à la personne morale.

¹⁶¹ Code des sociétés et des associations : articles 7:93 §1, al 2, 7:104 in fine, 7:121, al 2 in fine pour les sociétés anonymes ; 5 :73 al 2 pour les sociétés à responsabilité limitée et 6 :61 pour les sociétés coopératives ; O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 17.

CHAPITRE 7 - LE CONSENTEMENT A LA DONATION

Selon l'article 901 de l'ancien Code civil, il faut être sain d'esprit pour disposer entre-vifs¹⁶². Pour effectuer une donation, il faut « *[u]ne sagesse moins équivoque, une raison plus éclairée, une volonté plus ferme [pour faire une libéralité] que pour s'obliger dans le contrat* »¹⁶³. La théorie du consentement en matière de libéralités est donc renforcée et fait l'objet d'un régime spécifique. Si les contours de ce régime paraissent aujourd'hui assez limpides, il est cependant permis de se demander quelle serait son application dans le cadre de la donation consentie par une personne morale.

Le CSA précise que « *[l]es personnes morales agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le présent code, l'objet et les statuts. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale* »¹⁶⁴. Il s'agit là de la consécration de la théorie de l'organe. Selon cette théorie, les personnes morales n'agissent pas elles-mêmes mais par l'intermédiaire de personnes physiques¹⁶⁵. De plus, lorsque les représentants de la société s'engagent, ils le font au nom de la société et non en leur nom personnel. Dès lors, qu'advierait-il de la donation consentie par une personne morale lorsqu'il devrait s'avérer que l'un de ses représentants n'était pas sain d'esprit au moment où il a donné son consentement ?

Le CSA régleme désormais les décisions prises par les organes de la personne morale et la nullité des votes. En effet, le Code des sociétés ne se prononçait qu'à l'égard des décisions adoptées par l'assemblée générale. Il était cependant admis que les dispositions s'appliquaient par analogie aux décisions des autres organes¹⁶⁶. Le CSA dispose que « *[l]es causes de nullité d'un vote sont les mêmes que celles d'un acte juridique. La nullité d'un vote entraîne la nullité de la décision prise si le demandeur prouve que le vote nul a pu influencer la délibération ou le vote* »¹⁶⁷. Cette disposition consacre la possibilité d'annuler un vote et ce pour les mêmes motifs que tout autre acte juridique¹⁶⁸. En effet, il a toujours été considéré

¹⁶² Article 901 de l'ancien Code civil ; R. BARBAIX, *Het contractuele statuut van de schenking*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 21 ; F. SWENNEN et A. VERBEKE, « Toestemming », A. VERBEKE, F. BUYSENS et H. DERYCKE (eds.), *Handboek Estate Planning 2*, Anvers, Intersentia, 2021-2022, pp. 3 à 10.

¹⁶³ P. DELNOY et P. MOREAU, « Chapitre II – Les obstacles aux libéralités », *Les libéralités et les successions*, 6^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 52 ; qui cite DAGUESSEAU, cité par M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. V, Donations et Testaments, 2^{ème} ed. par A. TRASBOT et Y. LOUSSOUARN, Paris, LGDL, 1957, pp. 253-255, n°178.

¹⁶⁴ Article 2 :49 du Code des sociétés et des associations.

¹⁶⁵ O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 77.

¹⁶⁶ O. CAPRASSE, *ibidem*, p. 72.

¹⁶⁷ Article 2 :43 du Code des sociétés et des associations.

¹⁶⁸ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 3 – Les règles communes aux personnes morales », *Le code des sociétés et des associations*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 62.

que le vote constitue un acte juridique et le CSA confirme désormais ce principe¹⁶⁹. Le vote d'un représentant d'une personne morale pourra donc être annulé sur base de la théorie des vices du consentement¹⁷⁰ et plus particulièrement si le représentant n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a consenti à la donation¹⁷¹. L'annulation de ce vote pourrait entraîner la nullité de la donation si l'on arrive à démontrer que le vote annulé a influencé d'une manière ou d'une autre la décision¹⁷².

Il convient cependant de tempérer ces propos. Dans l'hypothèse où l'insanité d'esprit de l'un des responsables de la personne morale affecterait la donation consentie, le CSA, conformément au droit commun, protège les tiers de bonne foi. À cette fin, il dispose que « *[la nullité ne peut être opposée aux tiers qui, sur la base de la décision, ont acquis des droits à l'égard de la personne morale sans qu'ils aient eu ou dû avoir connaissance du vice dont la décision était entachée]* »¹⁷³. Par la consécration de ce principe, la protection des tiers joue désormais de plein droit et n'est plus laissée à l'appréciation du juge¹⁷⁴.

Il est donc selon nous possible de faire application de l'article 901 de l'ancien Code civil dans le cadre d'une donation consentie par une personne morale. Lorsque les responsables de la personne morale votent pour consentir une donation, ils posent un acte juridique¹⁷⁵. Cet acte juridique pourra faire l'objet d'une annulation pour vice de consentement, et plus particulièrement pour insanité d'esprit de la part de son auteur¹⁷⁶. Il faut cependant faire preuve de pragmatisme et rester rationnel. Même dans l'hypothèse où le vote d'un administrateur serait annulé suite à son insanité d'esprit, il conviendrait ensuite prouver que son vote a pu influencer la décision générale de consentir la donation pour que la validité de cette dernière soit remise en cause.

¹⁶⁹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *ibidem*, p. 62 ; O. CAPRASSE, « Introduction au droit des sociétés », *op. cit.*, p. 74.

¹⁷⁰ Article 1109 de l'ancien Code civil.

¹⁷¹ Article 901 de l'ancien Code civil.

¹⁷² E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 3 – Les règles communes aux personnes morales », *op. cit.*, p. 62.

¹⁷³ Article 2 :48 du Code des sociétés et des associations.

¹⁷⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Chapitre 3 – Les règles communes aux personnes morales », *op. cit.*, p. 64.

¹⁷⁵ Article 2 :43 du Code des sociétés et des associations.

¹⁷⁶ Articles 901 et 1108 de l'ancien Code civil.

CHAPITRE 8 - LA REVOCATION DE LA DONATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE

En vertu de l'article 955 de l'ancien Code civil, le donateur est en droit de révoquer la donation qu'il a consenti au donataire si ce dernier adopte l'un des comportements énumérés par cette disposition. Sauf le cas prévu par l'article 959 de l'ancien Code civil, toutes les donations sont ainsi révocables¹⁷⁷. Une donation peut être révoquée par le donateur « *[s]i le donataire a attenté à la vie du donateur, s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ou s'il lui refuse des aliments* »¹⁷⁸.

Dans le cadre de la donation consentie par la personne morale, il est permis de se demander comment cette disposition trouverait à s'appliquer. De prime abord, nous pouvons déjà exclure les hypothèses de révocation de la donation pour atteinte à la vie du donateur ainsi que pour refus d'aliments. En effet, de telles hypothèses sont difficilement applicables eu égard à la nature d'être moral du donateur. L'hypothèse de révocation de la donation pour sévices, délits et injures graves pourrait, quant à elle, trouver application dans le cadre d'une donation consentie par une personne morale et plus particulièrement, lorsque le donataire se livre à des injures graves à l'égard de la personne morale donatrice.

L'injure est considérée comme étant « *[t]out fait ou acte quelconque présentant un caractère offensant pour le donateur ou témoignant d'une agressivité injustifiée à son égard* »¹⁷⁹. Seront donc considérés comme des injures « *[l]es propos injurieux ou offensants, public ou non, ou communiqués à plusieurs personnes, à l'encontre du donateur* »¹⁸⁰. Il faut que ces injures soient graves, c'est-à-dire qui impliquent l'*animus injuriandi* dans le chef du donataire et que ces injures soient dirigées contre la personne du donateur¹⁸¹. Le juge du fond dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

Il est selon nous permis de penser que, dans l'hypothèse où un donataire gratifié par une personne morale, se livre à des injures graves à l'encontre de cette dernière, la personne morale puisse faire usage du droit de révocation prévu par l'article 955, 2° de l'ancien Code civil. Si le donataire se livre à des propos offensants à l'égard de la personne morale, il se peut que sa réputation et son honneur se retrouvent entachés. Dans ce cas, il n'y aurait aucune

¹⁷⁷ P. DE PAGE et H. DE PAGE, « Chapitre 7 – La résolution, la révocation et la résiliation des donations » in *Tome VIII : Les libéralités – Volume 1. Libéralités – Régime général – Donations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 597.

¹⁷⁸ Article 955 1°, 2° et 3° de l'ancien Code civil.

¹⁷⁹ P. DE PAGE et H. DE PAGE, « Chapitre 7 – La résolution, la révocation et la résiliation des donations » *op. cit.*, p. 594.

¹⁸⁰ P. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*.

¹⁸¹ P. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 595 ; Bruxelles (1^{re} ch.), 26 juin 2012, *T. Not.*, 2012, liv. 10, p. 522.

objection à ce que la personne morale donatrice fasse usage de son droit de révocation, au même titre qu'une personne physique.

CONCLUSION

Nous avons pu constater que la question des donations consenties par une personne morale a fait et continue de faire débat au sein de la doctrine. Eu égard à leur nature d'être moral, l'application de certaines dispositions de l'ancien Code civil pose certaines difficultés. Il n'en reste pas moins que de tels donations existent dans la pratique et qu'un cadre légal clair manque à l'appel.

En matière de capacité, l'entrée en vigueur du CSA a pu clarifier certaines incertitudes et plus particulièrement concernant les sociétés. Le principe de la spécialité légale, et plus spécifiquement le but de lucre, a été atténué. Les sociétés sont désormais autorisées à poursuivre d'autres buts désintéressés. Ce changement apporte une assise légale aux actes à titre gratuit consentis par les administrateurs des sociétés. Le principe de la capacité des sociétés à consentir des donations repose dorénavant davantage sur le principe de la spécialité statutaire. Il appartient dès lors aux sociétés de rédiger de façon claire et non-équivoque leurs statuts afin d'intégrer les donations au sein de leurs activités.

Enfin, concernant les modalités relatives à de telles donations, nous pensons qu'il est regrettable que le législateur n'ait pas pris la peine de se pencher sur la question lors de la réforme du Code civil. En effet, le livre 4 du nouveau Code civil¹⁸² ne contient aucune disposition clarifiant la situation des donations consenties par les personnes morales. Dès lors, les interrogations examinées concernant l'exigence du consentement renforcé et le régime de la révocation de la donation conservent malheureusement toute leur pertinence.

¹⁸² Le livre 4 du nouveau Code civil entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

1. Droit belge

- Const., art. 10 et 11.
- C. civ., art. 894, 901, 910, 937, 955, 1105, 1106, 1108, 1109, 1123.
- C. pen. art 492bis.
- CSA, art. 1:1, 1 :2, 1:3, 2:8, 2:9, 2:43, 2:48, 2:49, 2:56, 2:57, 5:73, 5:74, 6:61, 6:62, 7:93, 7:94, 7:104, 7:121, 8:5.
- C. Soc., art. 1, 2, 661.

2. Droit français

- CGI, art. 39.
- Annexe 1 de l'arrêté français du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, J.R.O.F. 31 janvier 1989.

Jurisprudence

1. Droit belge

- Cass., 28 novembre 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 2384.
- Cass., 30 septembre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1779.
- Cass., 13 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 825.
- Cass., 12 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 155.
- Cass., 31 mai 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1176.
- Bruxelles (12e ch. Corr.), 17 décembre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2017/2-3, pp. 187 à 197.
- Liège (6e ch.), 24 septembre 2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016/1, pp. 59 à 63.
- Bruxelles (1re ch.), 26 juin 2012, *T. Not.*, 2012, liv. 10, p. 522.

2. Droit français

- Cons. Const. Fr., 25 et 26 juin 1986, n° 86-207.
- Cass. Fr. (ch. Crim), 5 mars 2014, 13-80-350.
- CE fr., 19 mars 1971, n° 79962, Sieurs Mergui, au Lebon 235.
- CE fr., 17 mars 1893, Chemins de fer de l'est, D. 1894, p. 119.

Doctrine

- ABBA, P., « Le contrat de transaction en droit public », *A.P.T.*, 2017/4, pp. 345 à 363.
- AUTRIC, J.- B. Et BUTSTRAËN, L., « 1. - Les contraintes de l'entreprise mécène : un cadre juridique, économique et social », *Guide pratique du mécénat d'entreprise*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 21 à 49.
- BARBAIX, R., *Het contractuele statuut van de schenking*, Anvers, Intersentia, 2008.
- BARBAIX, R., « Hoofdstuk 2 – Schenkingen », *Handboek Familiaal vermogenrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2018, pp. 915 à 983.
- BATSELE, D. ET SCARCEZ, M., « Titre II - Les biens de l'administration », *Abrégé de droit administratif*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 359 à 383.
- BOGAERT, D., « L'entreprise sociale : une promesse du monde d'après ? », *J.T.*, 2021/18, pp. 329 à 332.
- CAPRASSE, O., « Introduction au droit des sociétés », *syllabus*, Université de Liège, 2020-2021.
- CAPRASSE, O. et LEONARD, L., « Les principes généraux de la réforme », R. AYDOGDU et O. CAPRASSE (eds), *Le code des sociétés et associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, Liège, Anthemis, 2018, pp. 7 à 40.
- COLLIN, J.-P., FRANCE, E.-R., ROGGEN, F. et SPREUTELS, J., « Section 2. - L'abus de biens sociaux », *Droit pénal des affaires*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 614 à 653.
- COIPEL, M., « 2. - Le nouveau champ d'action de l'ASBL et l'importante distinction entre son but et son objet », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 35 à 70
- COIPEL, M., « Les sociétés à finalités sociales », *Guide juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, 2^e éd., Titre 1, livre 11bis.2, pp. 36 à 60.
- COIPEL, M., « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *Rép. not.*, T. XII, Le droit commercial et économique, livre 4, Bruxelles, Larcier, 2008, n°161-3.
- COECKELBERGH, D., (dir.), COIPEL, M., « III. - Mise en œuvre des principes », *Dons et legs aux ASBL*, 1^e éd., Liège, Edi.pro, 2006, pp. 66 à 76.
- DAVAGLE, M., « Chapitre 5 – La définition de l'association avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations », *Memento des ASBL*, 25^e éd., Wolters Kluwer, Liège, 2021, pp. 29 à 39.
- DE GRAVE, J., *Le contrat de transaction en droit civil et en droit judiciaire*, T. 1, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DELNOY, P. et MOREAU, P., « Chapitre II - Les obstacles aux libéralités », *Les libéralités et les successions*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 37 à 76.
- DEMEYERE, I., « De vereniging zonder winstoogmerk », *Vademecum voor de VZW*, 2^e éd., Anvers, Intersentia, 2009, pp. 13 à 17.

- DE MONSEMBERNARD, M., « Contrats de la commande publique : contentieux de l'exécution et de la fin des contrats », *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, Janvier 2021.
- DEOM, D., ERNEUX, P.-Y., LAGASSE, D. et PAQUES, M., « Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics », *Rép. not.*, T. XIV, Le droit public et administratif, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2008.
- DE PAGE, P. et DE PAGE, H., *Tome VIII : Les libéralités – Volume 1. Libéralités - Régime général - Donations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., DELAHAYE, B., HOLLANDERS DE OUDERAEN, G. et TAINMONT, F., « Donations », *Rép. not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 68.
- ANDRE-DUMONT, A.-P. et TILQUIN, Th. (dir.), DIEUX, X., « 1. - Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : une « anonymisation » silencieuse », *La société à responsabilité limitée*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 9 à 40.
- DURVIAUX, A.-L. et DELVAUX, T., « De quelques aspects juridiques du mécénat d'entreprise en faveur des pouvoirs publics », *J.T.*, 2011/22, n° 6440, pp. 429 à 438.
- ERNEUX, P.-Y., « La liberté contractuelle et les biens du domaine », *Jurim Pratique*, 2015/3, pp. 107 à 146.
- FORIERS, P.-A., « L'intérêt social et la spécialité légale à la lumière de la réforme du Code des sociétés : une lecture et quelques réflexions », *Actualités en droit commercial et bancaire*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 273 à 283.
- FRANCOIS, A., « Libéralité et spécialité légale : un cadeau empoisonné ? », *Rev. Prat. Soc.*, 2010/1-2, pp. 213 à 228.
- JAFFERALI, R. et al. (dir.), FRANÇOIS, A. et VERHEYDEN, M., « Ceci n'est pas une société ? Premières réflexions relatives au but lucratif à l'aune du Code des sociétés et des associations », *Entre tradition et pragmatisme*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 1149 à 1178.
- GEORGES LAVROFF, D., « Chapitre 4 – Domaine des collectivités locales : régime du domaine privé », *Répertoire de droit immobilier*, Paris, Dalloz, 2009-1.
- GORS, B. et RENDERS, D., *Les biens de l'administration*, 1^e éd. , Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, P., MALHERBE, P. et CULOT, H., *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- TAINMONT, F. et VAN BOXSTAEL, J.-L. (dir.), NAVEZ, E.-J., « Les donations aux personnes morales et les donations par des personnes morales », *Tapas de droit notarial 2017*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 111 à 134.
- NAVEZ, E.-J. ET NAVEZ, A., *Le Code des sociétés et des associations*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

- NAVEZ, E.-J. ET NAVEZ, A., « Le droit des sociétés après l'entrée en vigueur du CSA. Quelles innovations dans la pratique notariale ? », *Rev. not.*, 2020/2, n° 3147, pp. 92 à 236.
- POTTIER, E. (dir.), POTTIER, E. et LEFEVRE, F., « De aansprakelijkheid van de organen », *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ?*, 1e éd. , Bruxelles, Intersentia, 2019, pp. 277 à 301.
- RAYET, A., « Sponsoring et mécénat », *Cahiers de fiscalité pratique – Séminaires*, Larcier, 2009, pp. 13 à 40.
- RIGER-BROWN, S., « Les personnes morales de droit public peuvent-elles transiger ? », *J.T.*, 2018/10, n° 6722, pp. 221 à 231.
- ROSKIS, D., « Mécénat d'entreprise », *Répertoire des sociétés*, Paris, Dalloz, octobre 2017, n°10.
- SIMONART, V., « Chapitre 15 - Utilisations particulières des associations et des fondations », *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 441 à 459.
- CULOT, H. (dir.), SIMONART, V., « Le nouveau régime des ASBL », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 71 à 110.
- SWENNEN, F. et VERBEKE, A., « Toestemming », A. Verbeke, F. Buysens et H. Derycke (eds.), *Handboek Estate Planning 2*, Anvers, Intersentia, 2021-2022, pp. 3 à 10.
- VANDEBURIE, A., « Le régime d'indisponibilité des biens du domaine public : état des lieux et perspectives après l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2007 », *Jurim Pratique*, 2014/2, pp. 9 à 40.
- VAN GERVEN, D., *Handboek Verenigingen*, Biblo, 2002.
- VERJAT, A., « Etude 28 – Mécénat », *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, 1^e éd., Juris édition, 2016, pp. 638 à 666.
- VERHEYDEN, M., « De rol van het winstoogmerk in het vennootschapsrecht revisited », Alofs, E. et al. (ed.), *Juridische Meesterwerken 2015-2016*, 1^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2016, pp. 129 à 174.
- VYNCKIER, J., *Sponsoringcontracten*, Anvers, Intersentia, 2018.
- WATGEN, M. et WATGEN, R., *Successions et donations*, 5^e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2015.